
Décret, présenté par Gossuin au nom du comité de la guerre, autorisant les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de 50 ans, à conserver un cheval de selle pour leur usage personnel, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Constant Joseph Eugène Gossuin

Citer ce document / Cite this document :

Gossuin Constant Joseph Eugène. Décret, présenté par Gossuin au nom du comité de la guerre, autorisant les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de 50 ans, à conserver un cheval de selle pour leur usage personnel, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 127-128;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38324_t1_0127_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sitions relatives à l'arrestation des agents qui ont levé des contributions révolutionnaires seront renvoyées au comité de sûreté générale pour faire son rapport demain (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier. Je demande que les agents qui ont imposé ou reçu des contributions révolutionnaires et qui se trouvent dans le cas de Maujeau, soient également, jusqu'à l'apurement de leurs comptes, mis en état d'arrestation.

La Convention renvoie cette motion au comité de sûreté générale.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets [MONNEL, rapporteur (3)] sur plusieurs pièces envoyées par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, relativement au citoyen Bernard, député dudit département, rapporte son décret du 29 brumaire (4), en ce qui concerne les citoyens Barbier, Pinard et Roch Xavier, administrateurs du district de Tarascon :

« Décrète que ces citoyens seront mis sur-le-champ en liberté.

« Décrète en outre que les pièces envoyées par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, concernant le citoyen Bernard, seront renvoyées au comité de sûreté générale.

« L'insertion du présent décret au « Bulletin » lui tiendra lieu de publication (5). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (6).

Un membre du comité des décrets fait un rapport sur la dénonciation contre Bernard,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 71.

(2) *Moniteur universel* [n° 80 du 20 frimaire an II (mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 245) rend compte de la motion de Poultier dans les termes suivants :

« **POULTIER.** Je demande que l'on mette ce même en état d'arrestation chez eux tous les agents qui ont recueilli des taxes révolutionnaires, jusqu'à ce que leurs comptes soient apurés.

« **COUPÉ.** Je demande le renvoi de cette proposition au comité de sûreté générale. (*Décrité.*) »

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 29 frimaire an II, p. 506, le décret rendu contre Bernard.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 71.

(6) *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19^e jour du 3^e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 267, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 342 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 1547, col. 2] et le *Mercur universel* [19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 298, col. 2] rendent compte du rapport de Monnel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les administrateurs de Tarascon envoient les pièces à la charge de Bernard, député, prévenu d'avoir protesté contre les décrets de la Convention dans une assemblée de ce district.

député des Bouches-du-Rhône, et propose de mettre en liberté les administrateurs du district de Tarascon, arrêtés à ce sujet, et de renvoyer les pièces au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que les arrêtés des représentants du peuple près les armées et dans les départements, ou des comités révolutionnaires ou soi-disant tels, et des autorités constituées incompétentes à cet effet, portant taxe sur des citoyens dans toute l'étendue de la République ou réquisitions de matières d'or et d'argent, demeurent nuls et sans effet, à compter de ce jour. Elle ordonne au surplus l'exécution du décret du 16 de ce mois.

Le présent décret, ensemble celui du 16, seront insérés dans le « Bulletin » pour servir de promulgation (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies [SERRES, rapporteur (2)], décrète que dans le tableau de la répartition des parts de prise, du décret du 1^{er} octobre dernier (vieux style), le chirurgien-major est compris dans la 6^e classe qui doit avoir trois parts : décrète en outre qu'elle charge son comité des décrets de relever cette omission dans l'original (3).

Un membre [GOSUIN, rapporteur (4)], au nom du comité de la guerre, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, tant de ligne que légère, âgés de 50 ans révolus, sont exceptés de la disposition de la loi du 16 de ce mois : en conséquence, ils sont autorisés à conserver chacun un cheval de selle pour leur usage personnel.

L'Assemblée renvoie ces pièces à son comité et décrète que les administrateurs de Tarascon seront remis en liberté.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture des pièces relatives à l'inculpation faite à Bernard, député, d'avoir, comme procureur syndic du district de Tarascon, fait serment de ne pas reconnaître les décrets de la Convention. D'après ces pièces envoyées par les administrateurs de ce district, il paraîtrait que Bernard a protesté contre ce serment qu'on lui aurait arraché.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de sûreté et prononce la mise en liberté des administrateurs de Tarascon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 71.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 72.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

Art. 2.

« Tous les quartiers-maitres, trésoriers et adjudants-majors attachés aux demi-brigades, jouiront aussi de cette faculté.

Art. 3.

Les militaires ci-dessus désignés, qui n'auront pas de chevaux, ne pourront, dans aucun cas, percevoir des rations de fourrages (1).

Sur la motion d'un membre (MERLIN *(de Thionville)* (2)), le décret suivant est rendu :

La Convention nationale renvoie à son comité militaire l'examen de la question de savoir si les médecins sont nécessaires aux armées, et le charge de lui faire un rapport à ce sujet (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

On proclame un don patriotique fait par un médecin à la suite des armées (Il s'agit du citoyen Mongin-Montrol premier médecin de l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Bains.) (Voy. ci-dessus, même séance, p. 108.)

Merlin (*de Thionville*) saisit cette occasion pour demander l'expulsion des médecins de toutes les armées de la République et la seule conservation des chirurgiens. « Les médecins, dit-il, sont très dangereux et je puis assurer que les Prussiens n'ont pas de meilleurs amis qu'eux dans nos armées. J'ai des faits précieux à faire connaître, sur ce sujet, au comité de la guerre. Quand on voulut la dépopulation de Rome, on appela des médecins.

Barailon demande la suppression du mot *médecin* et que le nom d'*officier de santé* soit donné aux hommes de l'art qu'on jugera dignes, par leurs talents, d'être employés dans les armées.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 72.

(2) D'après les divers journaux de l'époque dont nous donnons ici les comptes rendus.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 73.

(4) *Journal de Perlet* [n° 443 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 66]. D'autre part, le *Mercur universel* du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793), p. 208, col. 1, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 446, p. 246) et le *Journal de la Montagne* [n° 26 du 19^e jour du 3^e mois de l'an II (lundi 9 décembre 1793), p. 207, col. 1] rendent compte de la motion de Merlin (*de Thionville*) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

« MERLIN (*de Thionville*) demande que l'on rappelle tous les médecins qui sont aux armées, car, dit-il, par les progrès de leur savoir (*sic*), ce sont les meilleurs amis des Autrichiens.

« La Convention, sur cette proposition, passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

MERLIN. Je demande la parole sur une motion d'ordre. Je vous propose de renvoyer au comité de la guerre la question de savoir s'il n'est pas avantageux de rappeler de l'armée tous les médecins.

Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de la guerre.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : VOULLAND, président; CHAUDRON-ROUSSAU, RICHARD, ROGER-DUCOS, (REVERCHON, BOURDON (*de l'Oise*), Marie-Joseph CHENIER, secrétaires.

PIECÈS ET DOCUMENTS, NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 18 FRIMAIRE (DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1793).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR CAMBON RELATIVEMENT A L'INSCRIPTION DE LA DETTE PUBLIQUE SUR LE GRAND LIVRE ET DES TITRES A FOURNIR POUR CETTE INSCRIPTION (2)

Suit le texte du projet de décret d'après le document imprimé (3).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES, PAR LE CITOYEN CAMBON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE 1^{er}.

Des titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé, ou par les usufruitiers.

Art. 1^{er}.

Les délégataires pour un temps déterminé, ou les usufruitiers d'une rente constituée, due

Pour moi, je puis vous affirmer que les Prussiens n'ont pas de meilleurs amis.

Le renvoi est décrété.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un membre demande que le comité de la guerre approfondisse la question de savoir s'il est à propos de conserver des médecins dans les armées. Pour lui, il les croit non seulement inutiles, mais pernicieux.

Les Romains, dit-il, permettaient l'exercice de la médecine quand ils étaient surchargés de population et j'ai eu le temps de m'assurer que les Prussiens, n'avaient pas de meilleurs amis que ces prétendus Esculapes.

BARAILLON pense que les chirurgiens ne pourraient pas, dans tous les cas, remplacer les médecins comme le soutient le préopinant. Il propose de renvoyer au comité, non la question de savoir s'il faut salarier des officiers de santé dans les armées, mais de quelle manière il faut s'y prendre pour être moins trompé dans le choix. (*Adopté.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 73.

(2) Le projet de décret présenté par Cambon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 18 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque. (Voy. ci-après, p. 131, un certain nombre de ces comptes rendus.)

(3) Bibliothèque nationale, 11 pages in-8° L²², n° 595. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 537, n° 59.